

Taxes à la consommation

LAF. 28-4/R2 Intérêt sur une créance de l'État dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale

Publication : 19 juin 2015

Renvoi(s) : Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 28 et 28.2

Cette version du bulletin LAF. 28-4 (auparavant LMR. 28-4) remplace celle du 29 septembre 2006. Le bulletin a été actualisé pour tenir compte des modifications législatives apportées depuis cette date. La position énoncée dans ce bulletin reste quant à elle inchangée.

APPLICATION DE LA LOI

1. En vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale¹ (LAF), un montant, incluant les intérêts et les pénalités, dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux déterminé selon les règles prévues par règlement.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent bulletin, c'est la loi qui fixe la date à partir de laquelle une personne est redevable d'une créance fiscale.
3. À l'égard de l'article 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, c. I-2) et de l'article 13 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), il est prévu que certains montants deviennent payables à la demande du ministre du Revenu. Ces montants sont dus à compter de la date de la demande de paiement du ministre.
4. Une pénalité imposée par le ministre est due à compter de la date de l'envoi de l'avis de cotisation l'établissant. La créance fiscale que constitue une telle pénalité porte intérêt à compter de la date de l'avis de cotisation.
5. Pour chacune des créances mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de ce bulletin, l'intérêt établi suivant le premier alinéa de l'article 28 de la LAF court jusqu'au jour du paiement.
6. Lorsque le ministre cotise une créance visée au paragraphe 2 de ce bulletin, l'avis de cotisation n'altère aucunement le fait qu'une personne est débitrice de droits en vertu d'une loi fiscale et que cette dette envers l'État est recouvrable devant tout tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par une loi fiscale.

¹ Cette loi portait auparavant le titre suivant : « Loi sur le ministère du Revenu ». Ce titre a été remplacé par l'article 91 du chapitre 31 des lois du Québec de 2010.

7. Selon l'article 1037 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), tout impôt impayé par un contribuable à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la LAF à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, et ce, même si le ministre a cotisé cette créance, sous réserve des paragraphes 8, 9 et 10 de ce bulletin.

8. Généralement, une créance, incluant les intérêts et les pénalités, dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale porte intérêt jusqu'au jour du paiement. Or, dans le cas d'un paiement, total ou partiel, qu'une personne effectue à la suite d'un avis de cotisation, d'un avis de détermination ou d'un avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts, il est prévu à l'article 28.2 de la LAF que la date du paiement est réputée être la date de l'envoi de cet avis si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur l'avis.

9. Ainsi, la personne qui acquitte le montant indiqué sur l'avis de cotisation, sur l'avis de détermination ou sur l'avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts dans le délai qui y est mentionné ne sera redevable d'aucun intérêt additionnel sur ce montant.

10. Les règles prévues à ce bulletin s'appliquent également lorsque le paiement est fait par la remise au ministre d'un effet de commerce échéant dans ce délai.

11. En raison des mots « Malgré toute disposition inconciliable », Revenu Québec considère que les créances dues en vertu d'une loi fiscale n'engendrent que l'intérêt au taux établi suivant le premier alinéa de l'article 28 de la LAF et non l'intérêt au taux légal établi suivant l'article 644 du Code de procédure civile (RLRQ c. C-25).